Kanton Bern
Canton de Berne

# Guide

## Programme d’encouragement du canton de Berne
## Energies renouvelables et efficacité énergétique

Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement avril 2025

**Contact**
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'environnement et de l'énergie

Laupenstrasse 22
3008 Berne
Téléphone +41 31 633 36 50
foerderung.aue@be.ch

www.be.ch/encouragement-energie

Le Programme Bâtiments

# Contenu


**Information et prochaines étapes**

4 Introduction
5 Demandez conseil: le service public de conseil en énergie dans les régions
6 Soumettez une demande de subvention: l‘accès au portail des subventions
7 Comment préceder: Déroulement de l‘examen d‘une demande de subvention

**Expertise**

8 CECB® Plus (Certificat énergétique cantonal des bâtiments)
9 Analyse sommaire pour bâtiments complexes
10 Optimisation de l’exploitation de bâtiments non résidentiels
11 Etudes de faisabilité
12 Certification selon SNBS

**Bâtiments**

13 Bâtiments efficaces sur le plan énergétique:
Nouvelles constructions / Constructions de remplacement
14 Rénovation de bâtiments selon le CECB®
16 Rénovation de bâtiments selon Minergie

**Installation**

17 Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz par pompe à chaleur (PAC)
19 Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz par chauffage au bois
21 Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz par réseau de chaleur
23 Remplacement chauffage au bois par chauffage au bois
25 Installations solaires thermiques
26 Chauffage au bois / aux énergies renouvelables
27 Réseau de chaleur à partir d’énergies renouvelables
28 Check-up eMobility
29 Infrastructure de recharge dans les garages
30 Bornes de recharge DC bidirectionnelles


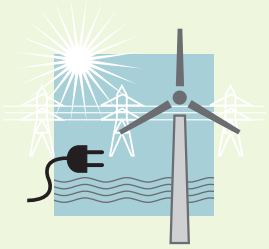


**Information**

31 Evénements d’information et cours de perfectionnement

32 Modifications dans le guide dans cette édition

# Le programme cantonal d‘encouragement

Le programme cantonal d‘encouragement pour l‘efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables s‘adresse aux propriétaires qui souhaitent construire ou rénover leur bâtiment ainsi qu‘aux organisateurs de cours de perfectionnement et de manifestations d‘information pour le grand public.

Notes:

Le programme d‘encouragement est financé par des subventions cantonales, ainsi que par les recettes de la taxe sur le $CO_2$, que la Confédération verse aux cantons sous forme de contributions globales. Il n‘est pas légal de déposer simultanément une autre demande auprès de programmes d‘encouragement issus de la taxe sur le CO2 (par ex. myclimate, Klik, Renera SA).
Depuis janvier 2025, le programme d‘impulsion est mis en œuvre dans le cadre du programme de subvention cantonal existant.

Le canton de Berne s’adjuge toute réduction des émissions de CO2 due aux mesures faisant l’objet de la garantie de subvention. Par ailleurs, cette réduction ne peut en aucun cas être répartie ni cédée à d’autres entités.
Les entreprises, personnes ou sites qui sont exemptées de la taxe sur le CO2 n‘ont pas droit à des subventions.

Aucune subvention n’est accordée pour les bâtiments et installations qui sont entièrement ou majoritairement propriété de la Confédération ou du canton.

Les communes ne peuvent bénéficier de subventions que pour les réseaux de chaleur utilisant d’énergies renouvelables (production d‘énergie et réseau, ainsi que les études de faisabilité en amont) et pour des événements d‘information. Cela s‘applique aux communes politiques. Les paroisses et les bourgeoisies ne sont pas concernées.

Les entreprises, qui reçoivent des subventions, doivent garantir l‘égalité salariale entre les femmes et les hommes. Les entreprises qui emploient plus de 50 personnes et qui reçoivent une subvention d‘au moins 250 000 francs doivent soumettre une fiche d‘auto-déclaration.

Les demandes de subventions doivent être déposées avant le début des travaux ou de l’exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables. Toute fausse déclaration en vue de l‘obtention d‘une subvention - notamment la soumission ultérieurement - est irrecevable et peut entraîner des conséquences pénales.

# Service public de conseil en énergie dans les régions

**Bern-Mittelland**
Öffentliche Energieberatung
Bern-Mittelland
Stauffacherstrasse 59g
3014 Bern
tél. +41 31 370 14 44
info@energieberatungbern.ch
www.energieberatungbern.ch

**Thun Oberland-West**
Regionale Energieberatung
Thun Oberland-West
Industriestrasse 6, Postfach 733
3607 Thun
tél. +41 33 225 22 90
info@regionale-energieberatung.ch
www.regionale-energieberatung.ch

**Oberland-Ost**
Energieberatung
Jungfraustrasse 38
3800 Interlaken
tél. +41 33 821 08 68
energieberatung@oberland-ost.ch
www.oberland-ost.ch

**Emmental**
Energieberatungsstelle Emmental
Kirchbergstrasse 190
3400 Burgdorf
tél. +41 34 402 24 94
info@energieberatung-emmental.ch
www.region-emmental.ch

**Oberaargau**
Energieberatungsstelle Oberaargau
Jurastrasse 29
4900 Langenthal
tél. +41 62 923 22 21
energie@oberaargau.ch
www.oberaargau.ch/energie/

**Jura bernois**
Centre de conseil en énergie du
Jura bernois
Rue Pierre-Pertuis 1
2605 Sonceboz-Sombeval
tél. +41 32 492 71 31
conseiller.energie@jb-b.ch
www.jurabernoisenergie.ch

**Seeland**
Energieberatung Seeland
Postfach
3001 Bern
tél. +41 32 322 23 53
info@energieberatung-seeland.ch
www.energieberatung-seeland.ch

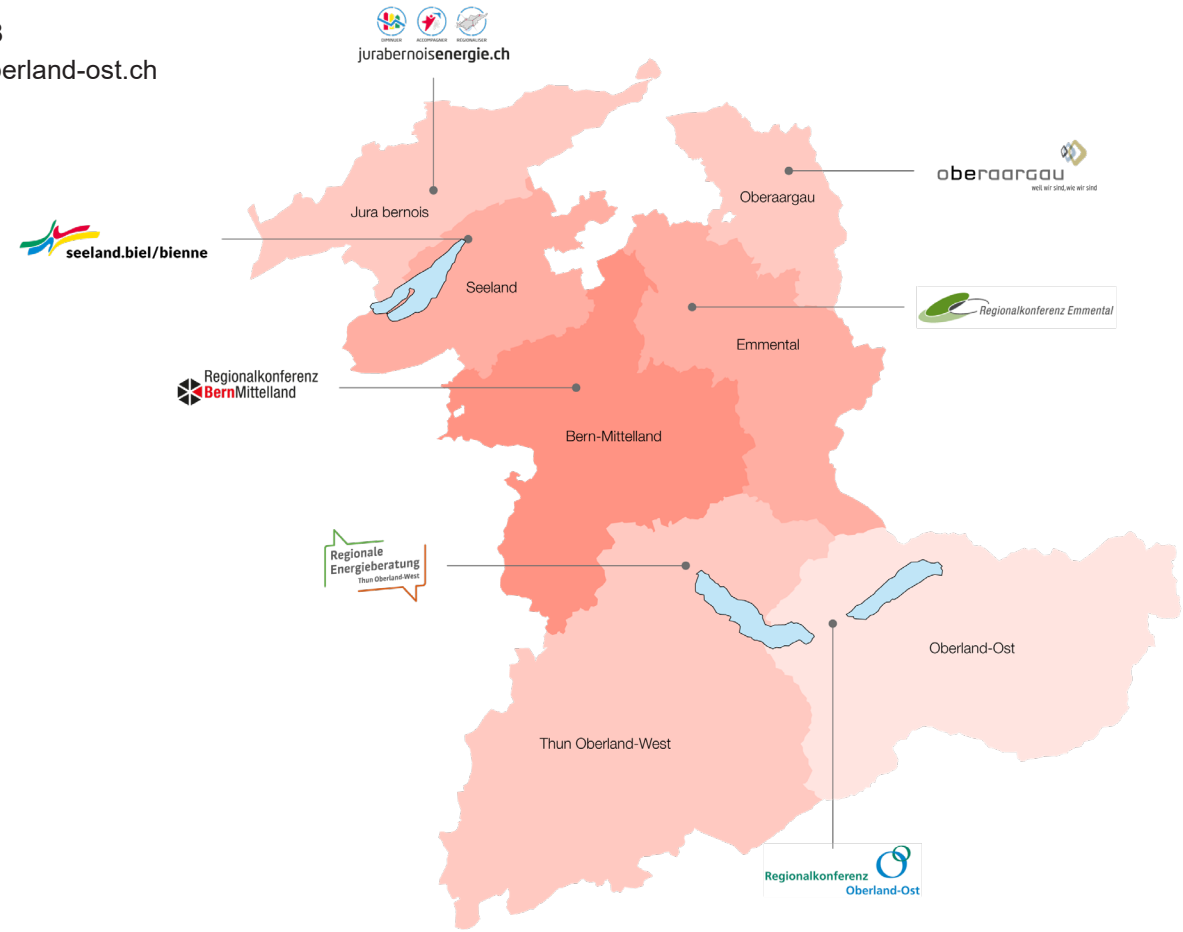

# L‘accès au portail des subventions

www.be.ch

- Login (Nom d’utilisateur et mot de passe)
- «Environnement et sol»
- «Energie»
- «Programme d‘encouragement Energie»
- «Vers le portail des demandes de subventions»
- «Saisir à nouveau» ou «Mes demandes»

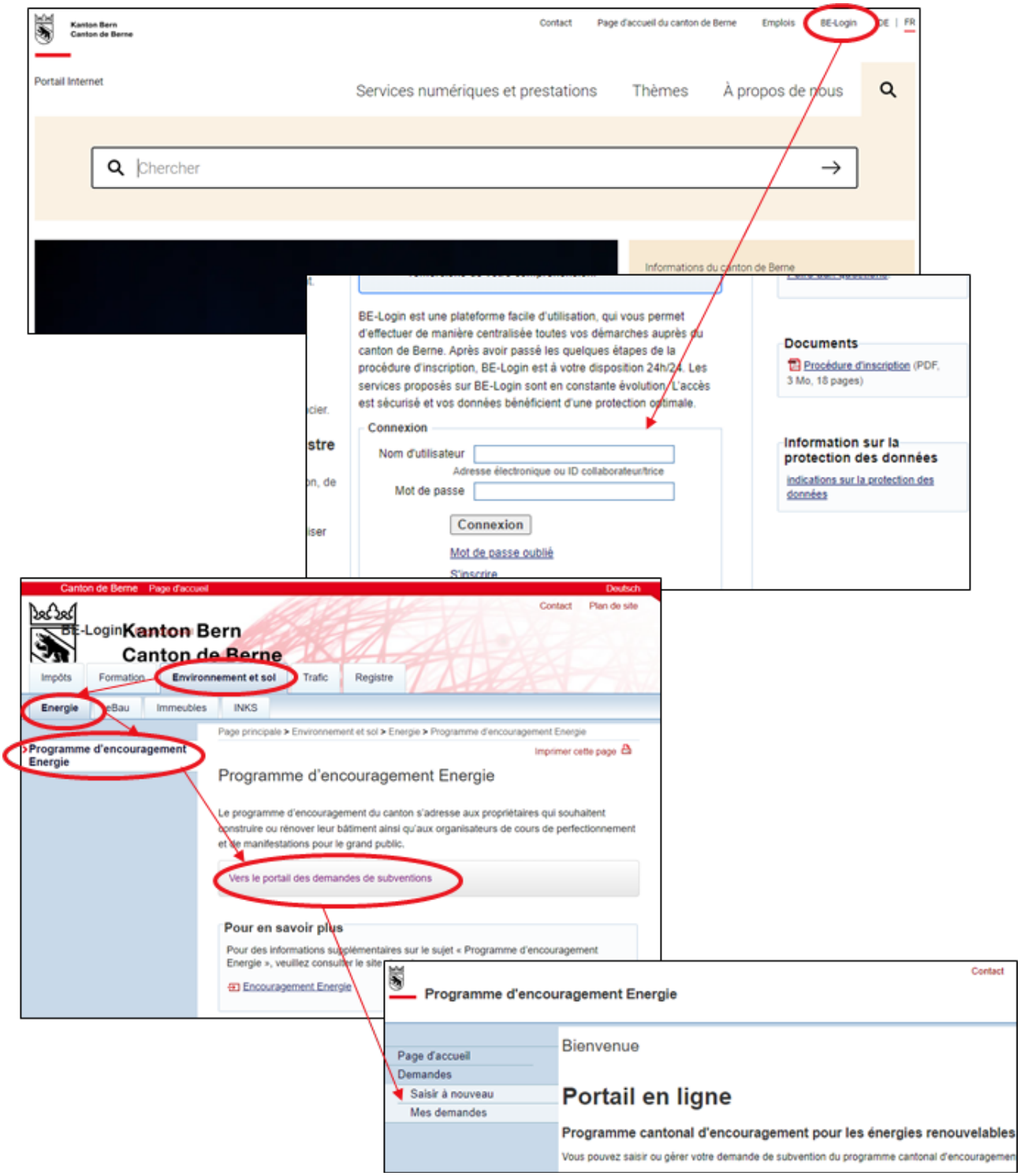

# Déroulement de l‘examen d‘une demande de subvention

La demande soumise passe par plusieurs étapes intermédiaires avant d‘aboutir à un achèvement et donc à un paiement :

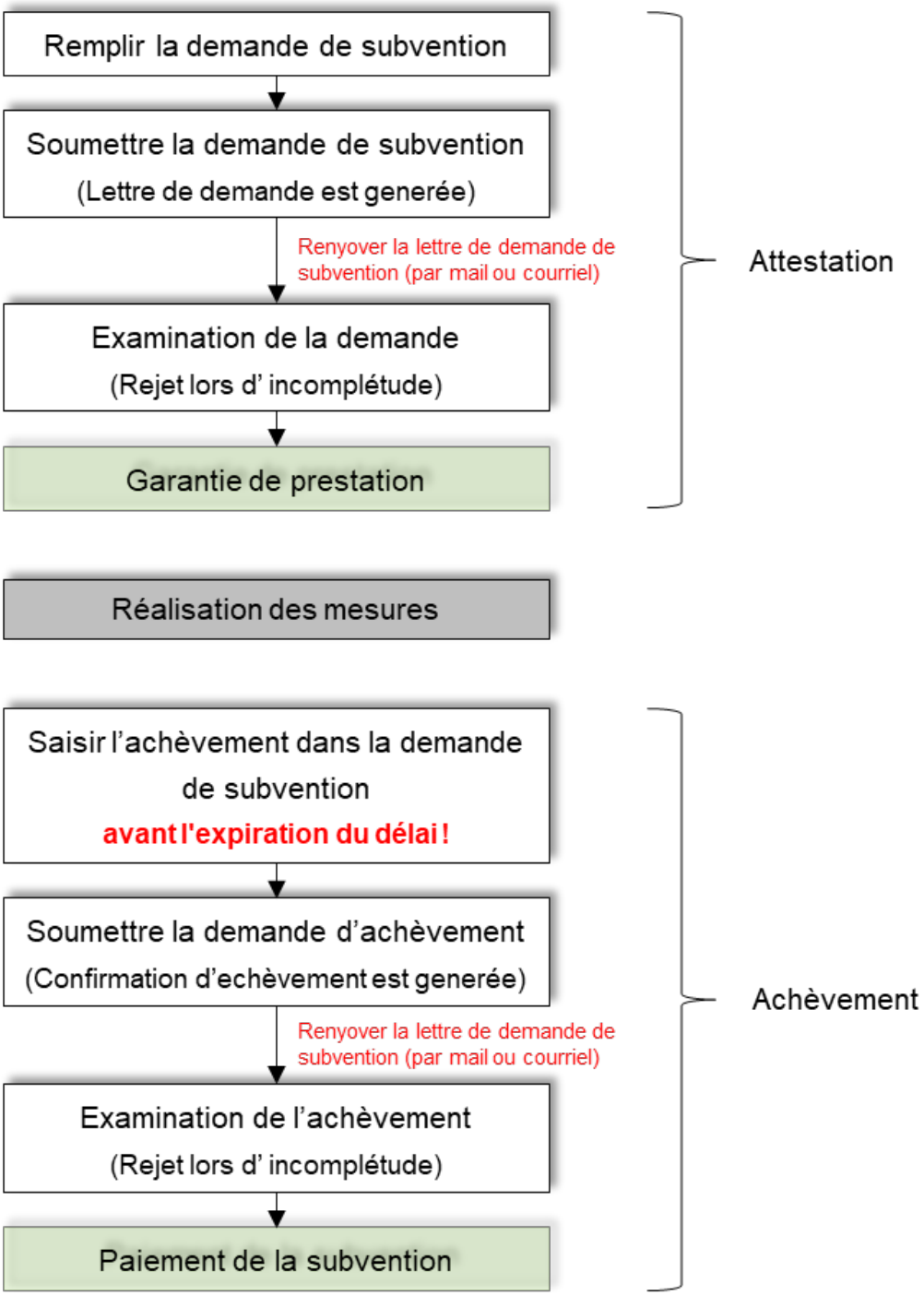


La lettre de demande, la confirmation d’achèvement ainsi que les confirmations pour l’attestation et le paiement des subventions (par exemple pour les impôts) sont déposées dans la demande sur la plateforme de subvention sous les chapitres correspondants.

# CECB® Plus
# (Certificat énergétique cantonal des bâtiments avec rapport de conseil)

**Subvention**

| | |
|---|---|
| Maisons individuelles et jumelées | CHF 1 000.– |
| Immeubles d'habitation | CHF 1 500.– |
| Bâtiments administratifs | CHF 1 500.– |
| Écoles | CHF 1 500.– |
| Commerces | CHF 1 500.– |
| Restaurants | CHF 1 500.– |

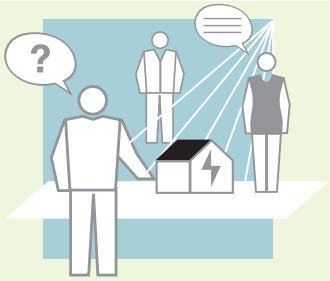

**Conditions et exigences**

- Les propriétaires de bâtiments construits avant 2012 ont droit à une contribution.
- Le CECB® Plus (CECB avec rapport de conseil) doit répondre aux exigences du règlement des produits CECB - en particulier l'exigence suivante : „Afin de présenter aux propriétaires de bâtiments une analyse globale du potentiel, chaque CECB® Plus doit présenter une variante de rénovation globale. Une variante de rénovation globale est une variante qui exploite le potentiel de rénovation énergétique du bâtiment. C'est toujours le cas lorsque les classes d'efficacité B/B/B sont atteintes pour l'enveloppe du bâtiment, l'efficacité énergétique globale et les émissions directes de CO2. En montrant une variante qui répond aux exigences d'une rénovation Minergie, ce critère est également rempli, par ex. via une „rénovation du système Minergie". Le fait de ne pas atteindre une telle variante doit être justifiés par un·e expert·e CECB dans le rapport de conseil*. Dans le cas d'un chauffage fossile existant, au moins une variante doit en outre illustrer le remplacement par des énergies renouvelables".
  *Seules les conditions impératives de construction, juridiques ou de protection du patrimoine sont considérées comme des justifications, pas les raisons économiques ou personnelles.
  Trouver des expert·e·s CECB®: www.cecb.ch
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l'exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- La garantie de prestation est valable un an. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- Une demande pour un „CECB® Plus" (CECB avec rapport de conseil) n'est valable que pour la subvention du „CECB® Plus" (CECB avec rapport de conseil). Pour des mesures supplémentaires telles que par exemple le remplacement d'un système de chauffage, une demande correspondante doit être soumise avant le début des travaux.
  Remarque: Seuls les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant 2000 peuvent bénéficier d'une contribution à la rénovation (demande bâtiment / rénovation de bâtiments selon le CECB®).

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant d'établir le CECB® Plus sur le portail en ligne.
2. Elaborer le CECB® Plus.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre
**Demande d'achèvement:** CECB® signé avec synthèse données pour publication, CECB® Plus selon le règlement des produits, facture

# Analyse sommaire pour bâtiments complexes

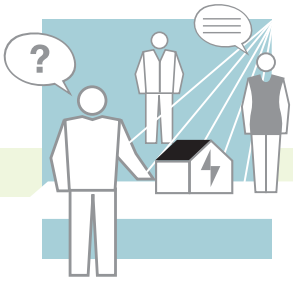

**Subvention**

| | |
|---|---|
| | CHF 3 000.– |

**Conditions et exigences**

- Seulement pour les bâtiments des catégories de bâtiments SIA 7-12 et d‘usage mixte lorsqu’un CECB® Plus ne peut pas être établi.
- Les propriétaires de bâtiments construits avant 2012 ont droit à une contribution
- L’analyse sommaire doit répondre aux exigences du cahier des charges (www.be.ch/encouragement-energie) et présenter un calcul SIA380/1 (y compris une variante d‘assainissement à titre de comparaison)
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l‘exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables un an. Après l’expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- Une demande pour une „analyse sommaire“ n‘est valable que pour l‘„analyse sommaire“. Pour des mesures supplémentaires telles que par exemple le remplacement d‘un système de chauffage, une demande correspondante doit être soumise avant le début des travaux.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant d’établir l‘analyse sommaire sur le portail en ligne.
2. Elaborer une analyse sommaire pour bâtiments complexes.
3. Soumettre la demande d’achèvement avec les documents requis avant l‘expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre
**Demande d’achèvement:** analyse sommaire pour bâtiments complexes, facture

# Optimisation de l’exploitation de bâtiments non résidentiels

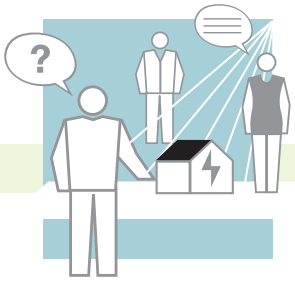


**Subvention**

| | |
|---|---|
| 50% des coûts imputables | CHF max. 3 000.– |

**Conditions et exigences**

- Pour des bâtiments non résidentiels, consommateurs avec une consommation d’énergie annuelle à partir de : 100 000 kWh d’électricité ou 500 000 kWh de chaleur.
- Les gros consommateurs sont exclus (électricité > 0,5 GWh, chaleur > 5 GWh).
- Des subventions inférieures à CHF 500.– ne sont pas versées.
- L’optimisation de l’exploitation doit être effectuée par un spécialiste de l’énergie.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l‘exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables un an. Après l’expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- Une demande pour une „optimisation de l‘exploitation“ n‘est valable que pour l‘ „optimisation de l‘exploitation“. Pour des mesures supplémentaires telles que par exemple le remplacement d‘un système de chauffage, une demande correspondante doit être soumise avant le début des travaux.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant d’établir l‘optimisation de l‘exploitation sur le portail en ligne.
2. Réaliser l’optimisation de l’exploitation.
3. Soumettre la demande d’achèvement avec les documents requis avant l‘expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre
**Demande d’achèvement:** rapport, facture

# Etudes de faisabilité

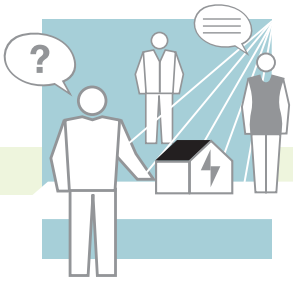


**Subvention**

| | |
|---|---|
| max.50% des coûts imputables jusqu‘à | max. CHF 30 000.– |

**Conditions et exigences**

- Les études de faisabilité pour les grandes installations de production dans le domaine des énergies renouvelables, les analyses de potentiel pour l‘utilisation de la chaleur des eaux usées, l‘utilisation de la biomasse ainsi que pour la création des réseaux de chauffage ont droit à des subventions. L‘étude de faisabilité doit mettre l‘accent sur l‘utilisation des énergies renouvelables. La faisabilité technique y est démontrée en tenant compte des aspects économiques. Les simples tâches de planification et les études de variantes pour un remplacement de la production de chaleur ne sont pas considérées comme une étude de faisabilité.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l‘exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables un an. Après l’expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant d’établir l‘étude de faisabilité sur le portail en ligne.
2. Etablir l’étude de faisabilité.
3. Soumettre la demande d’achèvement avec les documents requis avant l‘expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre
**Demande d’achèvement:** étude de faisabilité, facture

# Certification selon SNBS (standard construction durable suisse)

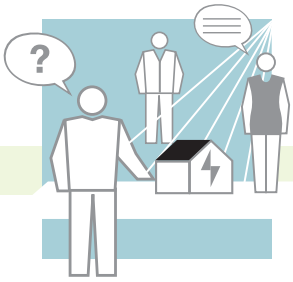


**Subvention**

100% des frais de la certification

**Conditions et exigences**

- Les certifications éligibles sont celles obtenues à partir du 1er janvier 2019.
- Les garanties de prestations sont valables un an. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis sur le portail en ligne.
2. Soumettre la demande d'achèvement avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** certificat, facture

# Bâtiments efficaces sur le plan énergétique: Nouvelles constructions / Constructions de remplacement

## Subvention

| | |
|---|---|
| Minergie-A® | CHF 75.–/m² SRE* |

* SRE = surface de référence énergétique selon SIA 380

## Conditions et exigences

- Les bâtiments équipés de chauffage électrique, mazout ou gaz ne peuvent pas bénéficier du droit aux subventions.
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l'augmentation de la somme totale. La contribution maximale est de CHF 250 000.– par bâtiment.
- Gains de synergie: dans le cas de ensembles composés de plusieurs bâtiments, à partir du deuxième bâtiment la subvention est réduite de 10%.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l'exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- Une demande simultanée „Installations" n'est pas possible, mais au plus tôt 3 ans après le versement de la contribution pour la nouvelle construction/construction de remplacement.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** formulaire justificatif (Excel en .pdf) Minergie-A®, plans avec justificatif de la surface de référence énergétique

**Demande d'achèvement:** certificat définitif Minergie-A®

# Rénovation de bâtiments selon le CECB®
# Catégories d‘ouvrages 1-6

**Subvention**

| | | hab.indiv. | hab. coll. | non-hab. |
|---|---|---|---|---|
| 2 classes d’efficacité | CHF/m² SRE* | 70.– | 50.– | 40.– |
| 3 classes d’efficacité | CHF/m² SRE* | 90.– | 60.– | 50.– |
| 4 classes d’efficacité | CHF/m² SRE* | 110.– | 70.– | 60.– |
| 5 classes d’efficacité | CHF/m² SRE* | 130.– | 80.– | 70.– |
| 6 classes d’efficacité | CHF/m² SRE* | 160.– | 90.– | 80.– |

* SRE = surface de référence énergétique selon SIA 380

**Bonus Efficacité de l‘enveloppe du bâtiment (A / B / C)**

| | |
|---|---|
| Enveloppe du bâtiment CECB A | CHF 70.–/m² SRE* |
| Enveloppe du bâtiment CECB B | CHF 50.–/m² SRE* |
| Enveloppe du bâtiment CECB C | CHF 30.–/m² SRE* |

* SRE = surface de référence énergétique selon SIA 380

Remarque : le bonus d‘efficacité de l‘enveloppe du bâtiment ne peut être versé que s‘il a été garanti.

**Conditions et exigences**

- Les bâtiments ayant droit à une contribution sont ceux dont le permis de construire a été délivré avant 2000.
- La progression dans la classe doit être obtenue pour l‘échelle „Efficacité de l‘enveloppe du bâtiment“ et pour l‘échelle „Efficacité énergétique totale“. Si les deux échelles ne progressent pas de la même manière, c‘est la progression commune (la plus petite) qui s‘applique.
- Le CECB® Plus (CECB avec rapport de conseil) soumis avec la demande doit répondre aux exigences du règlement du produit CECB.
- Les bâtiments qui, après la réfection, sont chauffés avec un chauffage au mazout, au gaz ou électrique, ne bénéficient pas des subventions.
- La subvention et le bonus s‘appliquent séparément : Les contributions supérieures à 200 000 CHF ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l‘augmentation de la somme totale. La contribution maximale est de 250 000 CHF (c‘est-à-dire 500 000 CHF au maximum par bâtiment).
- Gains de synergie: dans le cas de ensembles composés de plusieurs bâtiments, à partir du deuxième bâtiment la subvention est réduite de 10%.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d’achèvement avec les documents requis avant l‘expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** CECB® signé avec synthèse données pour publication, CECB® Plus selon le règlement des produits
**Demande d’achèvement:** CECB® actuel avec synthèse données pour publication, photos des mesures realisées (de l‘enveloppe du bâtiment et des installations)

# Rénovation de bâtiments selon le CECB®
# Catégories d‘ouvrages 1-6

- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l‘exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l’expiration de la validité, la con-tribution ne peut plus être versée.
- Une demande pour une „rénovation de bâtiment“ comprend toutes les mesures prévues sur l‘enveloppe du bâtiment et sur les installations techniques du bâtiment. Une demande simultanée „Installations“ (sans mesures sur l‘enveloppe du bâtiment) n‘est pas possible, mais au plus tôt 3 ans après le versement de la contribution pour l‘assainissement du bâtiment.
- Les mesures de la demande „rénovation du bâtiment“ peuvent être échelonnées pendant la période de validité de 3 ans de la garantie de subvention - l’état final lors de l’achèvement est pertinent.
- Une contribution pour un nouvel assainissement au moins par deux classes dans les dix ans après le versement d’une contribution se calcule d’après l’assainissement global (dès le 1er assainissement) moins le montant déjà versé.

# Rénovation de bâtiments selon Minergie
# Catégories d‘ouvrages 1-12

**Subvention**

| | | hab.indiv. | hab. coll. | non-hab. |
|---|---|---|---|---|
| Minergie-A® | CHF/m² SRE* | 200.– | 130.– | 120.– |
| Minergie-P® | CHF/m² SRE* | 180.– | 110.– | 100.– |
| Minergie® | CHF/m² SRE* | 160.– | 90.– | 80.– |

* SRE = surface de référence énergétique selon SIA 380

**Conditions et exigences**

- Les bâtiments ayant droit à une contribution sont ceux dont le permis de construire a été délivré avant 2000.
- Les bâtiments qui, après la réfection, sont chauffés avec un chauffage au mazout, au gaz ou électrique, ne bénéficient pas des subventions.
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l’augmentation de la somme totale. La contribution maximale est de CHF 250 000.– par bâtiment.
- Gains de synergie : dans le cas de ensembles composés de plusieurs bâtiments, à partir du deuxième bâtiment la subvention est réduite de 10%.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l‘exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l’expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- Une demande pour une „rénovation de bâtiment“ comprend toutes les mesures prévues sur l‘enveloppe du bâtiment et sur les installations techniques du bâtiment. Une demande simultanée „Installations“ (sans mesures sur l‘enveloppe du bâtiment) n‘est pas possible, mais au plus tôt 3 ans après le versement de la contribution pour l‘assainissement du bâtiment.
- Les mesures de la demande „rénovation du bâtiment“ peuvent être échelonnées pendantla période de validité de 3 ans de la garantie de subvention - c‘est l‘état final à la fin de lademande qui est déterminant.
- Si, après une „rénovation de bâtiments selon le CECB®“, une demande est déposée dans les 10 ans pour une „rénovation de bâtiments selon Minergie“, la subvention d‘encouragement déjà versée est déduite de la nouvelle subvention.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d’achèvement avec les documents requis avant l‘expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** formulaire justificatif (Excel en .pdf) Minergie-A® / Minergie-P® / Minergie®

**Demande d’achèvement:** certificat définitif Minergie-A® / Minergie-P® / Minergie®, photos des mesures realisées (de l‘enveloppe du bâtiment et des installations)

# Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz par pompe à chaleur (PAC)

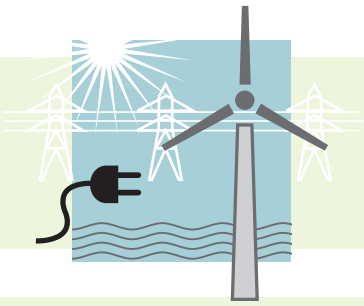

**Subvention**

| **Remplacement par : Pompe à chaleur air/eau** | | | |
|---|---|---|---|
| Nouveau chauffage | ≤ 15 kW | CHF 6 000.– | |
| Nouveau chauffage | > 15 kW | CHF 4 500.– | + CHF 100.–/kW |
| Nouveau chauffage | > 70 kW | CHF 3 200.– | + CHF 120.–/kW |

| **Remplacement par : Pompe à chaleur sol/eau, pompe à chaleur eau/eau** | | | |
|---|---|---|---|
| Nouveau chauffage | ≤ 15 kW | CHF 10 000.– | |
| Nouveau chauffage | > 15 kW | CHF 4 800.– | + CHF 360.–/kW |
| Nouveau chauffage | > 500 kW | CHF 84 800.– | + CHF 200.–/kW |

**Subvention supplémentaire = seulement en cas de remplacement du chauffage**

| **Première installation d'un système de distribution de chaleur** | |
|---|---|
| SRE* < 250m² | CHF 15 000.– |
| SRE* ≥ 250m² | CHF 60.–/m² SRE* |

* SRE = surface de référence énergétique selon SIA 380

Remarque : la subvention supplémentaire pour une première installation du système de distribution de chaleur ne peut être versée que si elle a été garantie.

**Conditions et exigences**

- Le montant de la subvention est déterminé par la puissance du nouveau chauffage. Mais au maximum 50 W par mètre carré de SRE* (avant assainissement) et au maximum 35% des coûts d'investissements.
- Les nouveaux générateurs de chaleur et les systèmes de distribution de chaleur à eau ne sont éligibles que s'ils remplacent des chauffages électriques, à mazout ou à gaz installés et dûment autorisés. Depuis 2025, chaque nouvelle installation de chauffage fait l'objet d'une demande de subvention distincte.
- Pour les chauffages jusqu'à 70kW : Le chauffage existant doit avoir couvert au moins 50% des besoins en chauffage de l'ensemble du bâtiment et être entièrement démonté (y compris la chaudière et le brûleur). Le démontage doit être pris en compte dans l'offre et dans la facture.
- Le nouveau chauffage installé doit couvrir au moins 50% des besoins en chaleur du bâtiment. 100% des besoins en chaleur du bâtiment doivent être couverts par des systèmes d'énergie renouvelable.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention**: offre, photos de l'installation existante, installations jusqu'à 15 kWth: confirmation PAC système module / installations à partir de 16 kWth le label de qualité international ou national pour pompes à chaleur, la garantie de performance de SuisseEnergie, lors d'un nouveau système de distribution de chaleur et SRE ≥ 250 m2 : plans avec justificatif de la surface de référence énergétique

**Demande d'achèvement:** facture, protocole de la mise en service daté et signé, CECB® actuel avec synthèse données pour publication, photo de la nouvelle installation, pour installation jusqu'à 15kW : PAC système module avec certification d'installation.

# Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz par pompe à chaleur (PAC)

- Le nouveau chauffage installé doit couvrir au moins 50% des besoins en chaleur du bâtiment. 100% des besoins en chaleur du bâtiment doivent être couverts par des systèmes d‘énergie renouvelable.
- Première installation d‘un système de distribution de chaleur : tous les systèmes de chauf-fage décentralisés du bâtiment sont remplacés, à l‘exception des radiateurs sèche-linges.
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l’augmentation de la somme totale.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l‘exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l’expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- Pour bâtiments des catégories d‘ouvrages 1-6: Faire établir un CECB® à propres frais après les travaux. Trouver des expert·e·s CECB®: www.cecb.ch. Sans CECB® valable, la subvention ne peut être versée.
- La part d’énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l’ensemble de l’installation ne dépasse pas les parts suivantes des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l’eau chaude :
    - 0 % en cas de puissance thermique nominale de 100 kW au plus pour l’ensemble de l’installation,
    - 10 % en cas de puissance thermique nominale supérieure à 100 kW pour l’ensemble de l’installation.
- Pour les installations jusqu‘à 15 kWth un PAC système module (PAC-SM / WPSM)) avec certification d’installation est nécessaire. Info: www.wp-systemmodul.ch Pour les demandes soumises à l‘OEE à partir de 2024, le canton prend en charge les coûts du certificat PAC-SM.
- Pour installations à partir de 16 kWth le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance (accompagnant l’offre) de SuisseEnergie et le label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques doivent êtres fournis.
- Pour les installations à partir de 70 kW : la pompe à chaleur est équipée d’un système de mesure dans les règles de l’art de la consommation d’électricité et de la production de chaleur.
- Une demande „installations“ ne comprend que le remplacement du système de chauffage sans intervention sur l‘enveloppe du bâtiment. Il n‘est pas possible de déposer une demande „Bâtiment“ (remplacement du chauffage y compris les mesures concernant l‘enveloppe du bâtiment) en même temps. Une demande „Bâtiment“ peut être déposée au plus tôt 3 ans après le versement de la subvention pour le remplacement de l‘installation.

# Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz par chauffage au bois

**Subvention**

| **Remplacement par: Chauffage au bois** | | | |
|---|---|---|---|
| Nouveau chauffage | ≤ 15 kW | CHF 6 000.– | |
| Nouveau chauffage | > 15 kW, ≤ 70 kW | CHF 800.– | + CHF 350.–/kW |
| Nouveau chauffage | > 70 kW, ≤ 500 kW | CHF 360.–/kW | |
| Nouveau chauffage | > 500 kW | CHF 80 000.– | + CHF 200.–/kW |

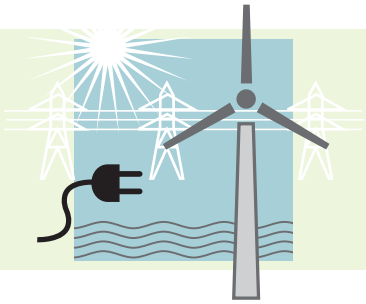

**Subvention supplémentaire = seulement en cas de remplacement du chauffage**

| **Première installation d'un système de distribution de chaleur** | |
|---|---|
| SRE* < 250m² | CHF 15 000.– |
| SRE* ≥ 250m² | CHF 60.–/m² SRE* |

* SRE = surface de référence énergétique selon SIA 380

Remarque : la subvention supplémentaire pour une première installation du système de distribution de chaleur ne peut être versée que si elle a été garantie.

**Conditions et exigences**

- Le montant de la subvention est déterminé par la puissance du nouveau chauffage. Mais au maximum 50 W par mètre carré de SRE* (avant assainissement) et au maximum 35% des coûts d'investissements.
- Les nouveaux générateurs de chaleur et les systèmes de distribution de chaleur à eau ne sont éligibles que s'ils remplacent des chauffages électriques, à mazout ou à gaz installés et dûment autorisés. Depuis 2025, chaque nouvelle installation de chauffage fait l'objet d'une demande de subvention distincte.
- Pour les chauffages jusqu'à 70kW : Le chauffage existant doit avoir couvert au moins 50% des besoins en chauffage de l'ensemble du bâtiment et être entièrement démonté (y compris la chaudière et le brûleur). Le démontage doit être pris en compte dans l'offre.
- Le nouveau chauffage installé doit couvrir au moins 50% des besoins en chaleur du bâtiment. 100% des besoins en chaleur du bâtiment doivent être couverts par des systèmes d'énergie renouvelable.
- L'accumulateur de chaleur doit correspondre au minimum à 25 L/kW de puissance nominale du chauffage. Cette indication doit être prise en compte dans l'offre et dans la facture.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre, photos de l'installation existante, déclaration de conformité, garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, lors d'un nouveau système de distribution de chaleur et SRE ≥ 250 m2 : plans avec justificatif de la surface de référence énergétique

**Demande d'achèvement:** Facture, protocole de la mise en service daté et signé, rapport contrôle installations de combustion actuel ou, pour les installations >70 kW, lettre d'évaluation OEE avec rapport de me-sure, CECB® actuel avec synthèse données pour publication, photo de la nouvelle installation

# Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz par chauffage au bois

- Première installation d‘un système de distribution de chaleur : tous les systèmes de chauffage décentralisés du bâtiment sont remplacés, à l‘exception des radiateurs sèche-linges.
- Déclaration de conformité et garantie de performance (accompagnant l‘offre) de SuisseEnergie.
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l’augmentation de la somme totale.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l‘exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l’expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- La part d’énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l’ensemble de l’installation ne dépasse pas les parts suivantes des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l’eau chaude :
  - 0 % en cas de puissance thermique nominale de 100 kW au plus pour l’ensemble de l’installation
  - 10 % en cas de puissance thermique nominale supérieure à 100 kW pour l’ensemble de l’installation
- Pour les installations à partir de 70 kW :
  - le chauffage au bois automatique est équipé d’un système de me sure dans les règles de l’art de la consommation d’électricité et de la production de chaleur.
  - Il existe la preuve que la norme de gestion de la qualité pour les centrales de chauffage au bois est appliquée dans son intégralité et dans les délais impartis.
- Pour bâtiments des catégories d‘ouvrages 1-6: Faire établir un CECB® à propres frais après les travaux. Trouver des expert·e·s CECB®: www.cecb.ch. Sans CECB® valable, la subvention ne peut être versée.
- Une demande „installations“ ne comprend que le remplacement du système de chauffage sans intervention sur l‘enveloppe du bâtiment. Il n‘est pas possible de déposer une demande „Bâtiment“ (remplacement du chauffage y compris les mesures concernant l‘enveloppe du bâtiment) en même temps. Une demande „Bâtiment“ peut être déposée au plus tôt 3 ans après le versement de la subvention pour le remplacement de l‘installation.

# Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz par réseau de chaleur

**Subvention**

| **Remplacement par: Réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables** | | | |
|---|---|---|---|
| Nouveau chauffage | ≤ 15 kW | CHF 4 500.– | |
| Nouveau chauffage | > 15 kW, ≤70 kW | CHF 3 000.– | + CHF 100.–/kW |
| Nouveau chauffage | > 70 kW, ≤ 500 kW | CHF 8 000.– | + CHF 40.–/kW |
| Nouveau chauffage | > 500 kW | CHF 18 000.– | + CHF 20.–/kW |

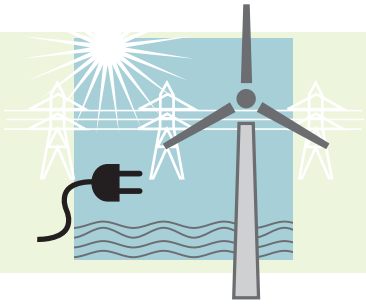

**Subvention supplémentaire = seulement en cas de remplacement du chauffage**

| **Première installation d'un système de distribution de chaleur** | |
|---|---|
| SRE* < 250m² | CHF 15 000.– |
| SRE* ≥ 250m² | CHF 60.–/m² SRE* |

* SRE = surface de référence énergétique selon SIA 380

Remarque : la subvention supplémentaire pour une première installation du système de distribution de chaleur ne peut être versée que si elle a été garantie.

**Conditions et exigences**

- Le montant de la subvention est déterminé par la puissance du nouveau chauffage. Mais au maximum 50 W par mètre carré de SRE* (avant assainissement) et au maximum 35% des coûts d'investissements.
- Les nouveaux générateurs de chaleur et les systèmes de distribution de chaleur à eau ne sont éligibles que s'ils remplacent des chauffages électriques, à mazout ou à gaz installés et dûment autorisés. Depuis 2025, chaque nouvelle installation de chauffage fait l'objet d'une demande de subvention distincte.
- Pour les chauffages jusqu'à 70kW : Le chauffage existant doit avoir couvert au moins 50% des besoins en chauffage de l'ensemble du bâtiment et être entièrement démonté (y compris la chaudière et le brûleur). Le démontage doit être pris en compte dans l'offre et dans la facture.
- Le nouveau chauffage installé doit couvrir au moins 50% des besoins en chaleur du bâtiment. 100% des besoins en chaleur du bâtiment doivent être couverts par des systèmes d'énergie renouvelable.
- La chaleur obtenue provient principalement de énergies renouvelables ou de rejets thermiques

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre, photos de l'installation existante, lors d'un nouveau système de distribution de chaleur et SRE ≥ 250 m2 : plans avec justificatif de la surface de référence énergétique

**Demande d'achèvement:** facture, contrat de raccordement, CECB® actuel avec synthèse données pour publication, photo de la nouvelle installation

# Remplacement chauffage électrique, mazout ou gaz par réseau de chaleur

- Première installation d‘un système de distribution de chaleur : tous les systèmes de chauffage décentralisés du bâtiment sont remplacés, à l‘exception des radiateurs sèche-linges.
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l’augmentation de la somme totale.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l‘exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l’expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- Pour bâtiments des catégories d‘ouvrages 1-6: Faire établir un CECB® à propres frais après les travaux.
  Trouver des expert·e·s CECB®: www.cecb.ch. Sans CECB® valable, la subvention ne peut être versée.
- Une demande „installations“ ne comprend que le remplacement du système de chauffage sans intervention sur l‘enveloppe du bâtiment. Il n‘est pas possible de déposer une demande „Bâtiment“ (remplacement du chauffage y compris les mesures concernant l‘enveloppe du bâtiment) en même temps. Une demande „Bâtiment“ peut être déposée au plus tôt 3 ans après le versement de la subvention pour le remplacement de l‘installation.

# Remplacement chauffage au bois par chauffage au bois

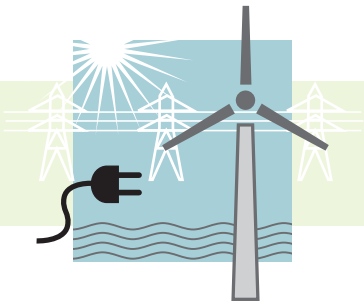

**Subvention**

| **Remplacement par: Chauffage au bois** | | |
|---|---|---|
| Nouveau Chauffage | ≤ 30 kW | CHF 3 000.– |
| Nouveau Chauffage | > 30 kW | CHF 100.–/kW |

**Subvention supplémentaire = seulement en cas de remplacement du chauffage**

| **Première installation d‘un système de distribution de chaleur** | |
|---|---|
| SRE* < 250m² | CHF 15 000.– |
| SRE* ≥ 250m² | CHF 60.–/m² SRE* |

* SRE = surface de référence énergétique selon SIA 380

Remarque : la subvention supplémentaire pour une première installation du système de distribution de chaleur ne peut être versée que si elle a été garantie.

**Conditions et exigences**

- Le montant de la subvention est déterminé par la puissance du nouveau chauffage. Mais au maximum 50 W par mètre carré de SRE* (avant assainissement) et au maximum 35% des coûts d’investissements.
- Que les installations de production de chaleur ou de distribution de chaleur par fluide caloporteur qui remplacent des chauffages au bois fixes pour lesquels un permis a été délivré ont droit à une subvention. Depuis 2025, chaque nouvelle installation de chauffage fait l‘objet d‘une demande de subvention distincte.
- Les anciennes installations de chauffage doivent avoir couvert au moins de 50% des besoins en chaleur du bâtiment et doivent être entièrement démontées (chaudière et brûleur inclus). Le démontage doit être inclus dans l‘offre.
- Le nouveau chauffage installé doit couvrir au moins 50% des besoins en chaleur du bâtiment. 100% des besoins en chaleur du bâtiment doivent être couverts par des systèmes d‘énergie renouvelable.
- L‘accumulateur de chaleur doit correspondre au minimum à 25 L/kW de puissance nominale du chauffage. Cette indication doit être prise en compte dans l‘offre et dans la facture.
- Déclaration de conformité et garantie de performance (accompagnant l‘offre) de SuisseEnergie.
- Première installation d‘un système de distribution de chaleur : tous les systèmes de chauffage décentralisés du bâtiment sont remplacés, à l‘exception des radiateurs sèche-linges.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d’achèvement avec les documents requis avant l‘expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre, photos de l’installation existante, déclaration de conformité, garantie de performance (accompagnant l‘offre) de SuisseEnergie, lors d’un nouveau système de distribution de chaleur et SRE ≥ 250 m2 : plans avec justificatif de la surface de référence énergétique

**Demande d’achèvement:** facture, protocole de la mise en service daté et signé, rapport contrôle installations de combustion actuel ou, pour les installations >70 kW, lettre d‘évaluation OEE avec rapport de mesure, CECB® actuel avec synthèse données pour publication, photo de la nouvelle installation

# Remplacement chauffage au bois par chauffage au bois

- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l'augmentation de la somme totale.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l'exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- Pour bâtiments des catégories d'ouvrages 1-6: Faire établir un CECB® à propres frais après les travaux. Trouver des expert·e·s CECB®: www.cecb.ch. Sans CECB® valable, la subvention ne peut être versée.
- Une demande „installations" ne comprend que le remplacement du système de chauffage sans intervention sur l'enveloppe du bâtiment. Il n'est pas possible de déposer une demande „Bâtiment" (remplacement du chauffage y compris les mesures concernant l'enveloppe du bâtiment) en même temps. Une demande „Bâtiment" peut être déposée au plus tôt 3 ans après le versement de la subvention pour le remplacement de l'installation.

# Installations solaires thermiques

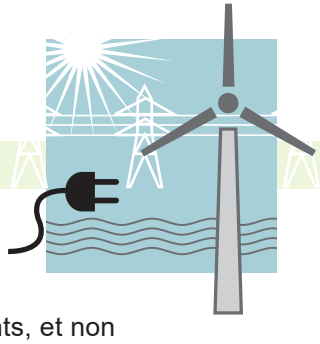

**Subvention**

| | |
|---|---|
| Puissance thermique nominale $kW_{th}$ | CHF 2 400.– + CHF 1 000.–/$kW_{th}$ |

**Conditions et exigences**

- Les installations ne sont éligibles que si elles sont installées sur des bâtiments existants, et non sur des bâtiments neufs. Les bâtiments construits à partir du 01.01.2012 sont considérés comme des bâtiments neufs.
- Les installations nouvelles et l'extension d'installations existantes donnent droit à une contribution.
- Les installations éligibles sont celles qui sont répertoriées sur www.kollektorliste.ch.
- La subvention est plafonnée à 35% des coûts d'installation.
- L'offre doit être accompagnée par la garantie de performance validée (GPV) de Swisso-lar/SuisseEnergie.
- Une surveillance active de l'installation selon les directives de Swissolar pour les installations à partir d'une puissance nominale de capteur thermique de 20 kW doit être disponible. Cette indication doit être prise en compte dans l'offre.
- Pour les installations de plus de 70kW : L'installation fait partie d'une installation de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables, qui remplace un chauffage au mazout ou au gaz naturel ou un chauffage électrique à résistances. La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation ne dépasse pas les parts suivantes des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude :
  - 0 % en cas de puissance thermique nominale de 100 kW au plus pour l'ensemble de l'installation
  - 10 % en cas de puissance thermique nominale supérieure à 100 kW pour l'ensemble de l'installation
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l'augmentation de la somme totale.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l'exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.
- Une fois les travaux terminés, les bâtiments des catégories 1 à 6 doivent faire l'objet d'un CECB® à leurs propres frais. Experts CECB® : www.geak.ch. Sans CECB® valable, la subvention ne peut pas être versée.
- Une demande "installations" ne comprend que le remplacement du système de chauffage sans intervention sur l'enveloppe du bâtiment. Il n'est pas possible de déposer une demande "Bâtiment" (remplacement du chauffage y compris les mesures concernant l'enveloppe du bâtiment) en même temps. Une demande "Bâtiment" peut être déposée au plus tôt 3 ans après le versement de la subvention pour le remplacement de l'installation.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre avec type de collecteur, garantie de performance validée (GPV) de Swisso-lar/ SuisseEnergie

**Demande d'achèvement:** facture, protocole de la mise en service daté et signé, CECB® actuel avec synthèse données pour publication, photo de la nouvelle installation

# Chauffage au bois / aux énergies renouvelables

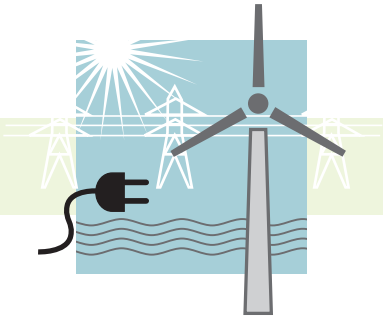

**Subvention**

| | |
|---|---|
| Chaudières besoins en chaleur | ≥ 70 kW |
| Besoins en chaleur par an | CHF 130.–/MWh |

**Conditions et exigences**

- Les installations ne donnent droit à des contributions que pour les bâtiments existants, pas pour les nouvelles constructions. Des bâtiments neufs sont considérés comme les bâtiments construits à partir du 01.01.2012.
- La chaleur produite doit couvrir 100% des besoins du bâtiment.
- Le besoin maximal en chaleur de chauffage des bâtiments donnant droit à une subvention est de 50 W/m2 SRE (surface de référence énergétique selon la norme SIA 380)
- Chauffage au bois: le recours dans les délais à «QM Chauffages au bois®» doit être justifié.
- La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation ne dépasse pas les parts suivantes des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude :
  - 0 % en cas de puissance thermique nominale de 100 kW au plus pour l'ensemble de l'installation
  - 10 % en cas de puissance thermique nominale supérieure à 100 kW pour l'ensemble de l'installation
- Le chauffage au bois automatique est équipé d'un système de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l'augmentation de la somme totale.
- La subvention est plafonnée à 35% des coûts d'installation.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l'exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre, justification «QM Chauffages de bois®», déclaration de conformité pour les installations < 500 kW

**Demande d'achèvement:** facture, protocole de la mise en service daté et signé

# Réseau de chaleur à partir d'énergies renouvelables

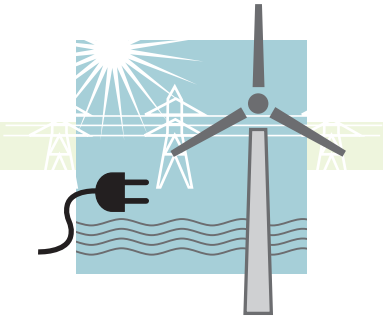

**Subvention**

| | | |
|---|---|---|
| Transport de chaleur par an | CHF | 40.–/MWh |

**Conditions et exigences**

- L'exploitant(e) du réseau de chaleur a droit à une contribution.
- Les nouveaux réseaux de chaleur et les extensions sont éligibles. La densification des réseaux de chaleur existants n'est pas éligible. La fourniture de chaleur à de nouveaux bâtiments et pour la chaleur industrielle n'est pas éligible.
- Seules les livraisons de chaleur avec règlement contractuel à des tiers qui ne se trouvent pas sur le même terrain peuvent être prises en compte (pas de consommation propre).
- La chaleur pouvant être comptabilisée est celle produite à partir d'énergie renouvelable ou de chaleur résiduelle ne pouvant être utilisée autrement.
- Le recours dans les délais à «QM Chauffages au bois®» doit être justifié.
- La part d'énergie fossile autorisée pour la couverture des pointes de consommation pour l'ensemble de l'installation ne dépasse pas les parts suivantes des besoins annuels totaux en chaleur pour le chauffage et l'eau chaude :
  - 0 % en cas de puissance thermique nominale de 100 kW au plus pour l'ensemble de l'installation
  - 10 % en cas de puissance thermique nominale supérieure à 100 kW pour l'ensemble de l'installation
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l'augmentation de la somme totale.
- La subvention est plafonnée à 35% des coûts d'installation.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l'exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables trois ans. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre, plan de situation sur lequel est tracé le réseau de chaleur, justification «QM Chauffages au bois®»
**Demande d'achèvement:** décompte, contrats de livraison de chaleur signée, liste des bénéficiaires

# Check-up eMobility
## (Conseils spécifiques au projet sur l‘infrastructure de recharge)

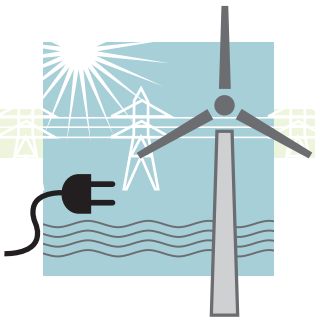

**Subvention**

| | |
|---|---|
| | CHF 500.– |

**Conditions et charges**

- Les parkings existants ayant fait l‘objet d‘une autorisation légale avant le 1er janvier 2023 peuvent subir d’un check-up eMobility et ont droit à une contribution.
- Au moins 10 places de parking sont concernées.
- Le check-up eMobility doit être réalisé, rempli et signé par une entreprise ou une personne figurant dans le répertoire de Swiss eMobility en tant que prestataire qualifié. https://www.swiss-emobility.ch/fr/Angebote/emobility-checkup
- Une seule demande pour un check-up eMobility peut être déposée par immeuble. Les demandes supplémentaires ne sont pas prises en compte.
- Les demandes doivent être déposées au plus tard 2 mois après la réalisation du check-up eMobility Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Une demande pour le check-up eMobility n‘est valable que pour le check-up eMobility. Pour des mesures supplémentaires telles que par exemple l’infrastructure de recharge dans les garages ou les bornes de recharge DC bidirectionnelles, une demande correspondante doit être soumise sur le portail en ligne avant le début des travaux.

**Marche à suivre**

1. Elaborer le check-up eMobility
2. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis par mail emobility.aue@be.ch avant l’expiration du délai.

**Documents requis**

demande de subvention complétée, check-up eMobility daté et signé

# Infrastructure de recharge dans les garages

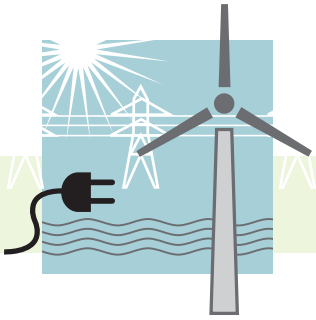

**Subvention**

| | |
|---|---|
| par place de parking équipée | |
| selon le niveau d'équipement C selon SIA2060 | CHF 250.– |

**Conditions et exigences**

- L'infrastructure de base pour la recharge des véhicules électriques sur les places de parking non publiques dans les parkings couverts existants ayant fait l'objet d'une autorisation légale avant le 1er janvier 2023 est encouragée.
- Au moins 10 places de parking doivent être équipées.
- Par infrastructure de base, on entend l'infrastructure électrique reliée de manière fixe à un parking couvert, à laquelle les différentes stations de recharge peuvent être raccordées. L'infrastructure de base prévoit les éléments suivants : Raccordement au réseau, sous-distribution installation électrique (y compris les fusibles, les compteurs et la gestion de la charge), distribution électrique (câble plat ou rail électrique) et infrastructure de communication, ce qui correspond au niveau d'équipement C „Power to garage/parking" du cahier technique SIA 2060.
- La nouvelle infrastructure de base est éligible si l'infrastructure de base dispose d'un système de gestion de la charge.
- Une seule demande peut être déposée pour chaque garage. Les demandes supplémentaires ne sont pas prises en compte.
- La subvention est plafonnée à 35% des coûts d'installation.
- Une seule demande peut être déposée pour chaque garage. Il ne sera pas donné suite à d'autres demandes.
- La contribution est au maximum 35% des coûts d'investissements.
- Les investissements dans des mesures de construction supplémentaires pour l'installation ou le raccordement électrique de la station de recharge, ainsi que les coûts liés aux autorisations, à la planification et à l'exploitation ne sont pas imputables.
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l'augmentation de la somme totale.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l'exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables un ans. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** offre pour l'infrastructure de base, y compris la gestion de la charge, plan de câblage
**Demande d'achèvement:** Facture, photo de la nouvelle installation, rapport de sécurité (RS) (selon OIBT, RS 734.27)

# Bornes de recharge DC bidirectionnelles

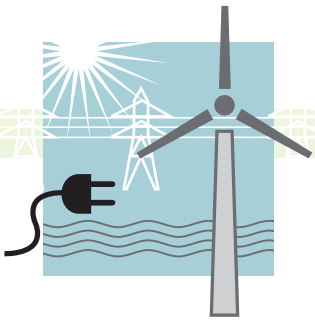

**Subvention**

| | |
|---|---|
| par borne de recharge installée | CHF 3 000.– |

**Conditions et charges**

- Le canton promeut les bornes de recharge bidirectionnelles à courant continu (DC) pour l'utilisation d'applications V2X.
- A partir de deux places de stationnement connectées, un système local de gestion de la charge est utilisé, y compris une connexion de communication pour réguler la fourniture d'énergie.
- La station de recharge et le système de gestion de la charge sont dotés d'une interface Open Charge Point Protocol pour l'intégration dans un système externe.
- La nouvelle station de recharge est éligible si elle répond à la définition de la bidirectionnalité et de la charge DC selon la norme SIA2060 (état 2020).
- La subvention est plafonnée à 35% des coûts d'installation.
- Les subventions supérieures à CHF 200 000.– ne sont pas calculées de manière linéaire, le taux de subvention se réduit avec l'augmentation de la somme totale.
- La contribution est au maximum 35% des coûts d'investissements.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l'exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables un ans. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant de commencer les travaux sur le portail en ligne.
2. Faire effectuer les travaux.
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** Offre, Description du produit du fabricant pour la station de charge, Description du projet (plan de situation inclus)
**Demande d'achèvement:** facture, photo de la nouvelle installation, rapport de sécurité (RS) (selon OIBT, RS 734.27)

# Evénements d'information et cours de perfectionnement

**Subvention**

max. 50% des coûts imputables

**Conditions et exigences**

- Le canton encourage la formation et le perfectionnement dans le domaine de l'énergie, en conformité avec les programmes fédéraux et en étroite collaboration avec les institutions existantes. Ce faisant, il met l'accent sur le professionnalisme des techniciens qui élaborent ou exécutent les projets ainsi que l'information des maîtres d'ouvrage concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la rénovation des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables.
- Les prestataires de cours dans le domaine de l'énergie destinés aux ingénieurs et aux entrepreneurs ainsi que les organisateurs de manifestations d'information pour les propriétaires de bâtiments et les autorités peuvent demander un soutien financier. Des manifestations des entreprises (par exemple une journée portes ouvertes) ne peuvent pas bénéficier de subventions.
- Les subventions ne sont octroyées que pour les projets réalisés dans le canton de Berne ou des actions supracantonales s'adressant également à la population bernoise ou à des groupes cibles importants du canton.
- L'OCEE décide, dans le cadre des prescriptions légales, de la subvention sur la base d'une demande concrète et déposée par écrit.
- Les demandes de subventions doivent être déposées avant l'exécution de la mesure. Les demandes déposées après coup sont irrecevables.
- Les garanties de prestations sont valables un an. Après l'expiration de la validité, la contribution ne peut plus être versée.

**Marche à suivre**

1. Soumettre la demande de subvention avec les documents requis avant l'évènement / la réalisation du projet sur le portail en ligne.
2. Réaliser l'événement / le projet
3. Soumettre la demande d'achèvement avec les documents requis avant l'expiration du délai sur le portail en ligne.

**Documents requis**

**Demande de subvention:** la description du projet (y c. objectifs), récapitulatif des coûts (dépenses et recettes)

**Demande d'achèvement:** message confirmant la réussite du projet / liste des participants, facture

# Adaptations du guide pour avril 2025

Page 28 Nouvelle subvention „Check-up eMobility (Conseils spécifiques au projet sur l‘architecture de recharge)“

# Adaptations du guide pour janvier 2025

en général dans tout le document :
des corrections formelles (fautes d‘orthographe)
Précisions et explications complémentaires

Page 5 Adaptations des coordonnées des services publics régionaux de conseil en énergie

Page 7 Aperçu du déroulement de l‘examen

Page 13 Seul Minergie-A est subventionné pour les nouvelles constructions / les construc tions de remplacement

Page 14 Rénovation de bâtiments selon le CECB : Adaptation des contributions d‘encourage ment, le bonus d‘efficacité est remplacé par l‘efficacité de l‘enveloppe du bâtiment (le bonus d‘efficacité de l‘enveloppe du bâtiment ne peut être versé que s‘il a été garanti.).

Page 16 Rénovation des bâtiments selon Minergie possible pour toutes les catégories de bâti ments 1-12

Remplacement du chauffage en général :

- Les contributions d‘encouragement sont les mêmes, que le chauffage d‘origine soit électrique, au mazout ou au gaz.
- La puissance déterminante pour la contribution d‘encouragement est désormais la nouvelle puissance. Jusqu‘à présent, on se référait à l‘ancienne puissance de chauffage.
- Une demande de subvention séparée est introduite pour chaque nouvelle installation de chauffage. Exemple: 3 maisons individuelles se partagent un grand chauffage au mazout et le remplacent par une nouvelle PAC par maison individuelle. Trois demandes sont soumises (une par nouveau chauffage). Condition préalable : le chauffage au mazout existant doit être entièrement démonté (y compris la chaudière et le brûleur).
- La contribution supplémentaire pour la première installation d‘un système de distribution de chaleur a été massivement augmentée (la contribution supplémentaire pour la première installation d‘un système de distribution de chaleur ne peut être versée que si elle a été garantie).
- Le remplacement des chauffe-eau électriques n‘est plus subventionné.
- D‘autres subventions s‘appliquent à partir de 70 kW.
- Diverses annexes et conditions ont été adaptées.